

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE153

présenté par
M. Pellois et Mme Alaux

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Lorsque le local à usage d'habitation constitue, pour une durée de location maximum de quatre mois par an, en journées cumulées, une seule résidence secondaire - sous réserve que le domicile du propriétaire soit établi dans une autre région que la localisation de cette résidence secondaire - aucune autorisation de changement d'usage n'est nécessaire pour le louer dans les conditions précitées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de considérer, à certaines conditions, la première résidence secondaire, et elle seule, comme un local destiné à l'habitation, à l'instar de la résidence principale (il s'agit de prendre acte de la notion de « pied à terre »).

Dans cette perspective, et dans le souci d'une meilleure régulation de la location meublée de courte durée, il est important d'acter le fait que l'exonération de la résidence secondaire du changement d'usage ne peut concerner qu'un seul logement en dehors de la résidence principale. Le propriétaire devra néanmoins, à la différence de sa résidence principale, effectuer une déclaration préalable en mairie pour la location de courte durée de sa première résidence secondaire.

La limitation de la durée de location à 4 mois sur une année uniquement pour une seule résidence secondaire par personne permet de freiner les velléités de certains propriétaires de multiples résidences qui seraient tentées de faire de la location meublée un commerce à part entière. Cette pratique se constate plus particulièrement dans les zones touristiques et balnéaires, phénomène qui s'accroît depuis de nombreuses années.